

---

# Bulletin d'information

---

**Sujet : ÉLARGISSEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR FILMS AUX ÉMISSIONS DE TYPE VARIÉTÉ ET MAGAZINE, MORATOIRE À L'ÉGARD DE CERTAINS MONTAGES FINANCIERS DANS LE CADRE DU PROGRAMME DES SPEQ ET AUTRES MESURES FISCALES**

---

**MESURES CONCERNANT LES IMPÔTS, LA TAXE SUR LE CAPITAL, LA TAXE COMPENSATOIRE DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES ET LES DROITS SUR LES TRANSFERTS DE TERRAINS**

**Élargissement du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises aux émissions télévisuelles de type variété et magazine**

Le régime d'imposition québécois joue un rôle essentiel dans le financement de la production cinématographique et télévisuelle québécoise en accordant aux corporations qui réalisent une production admissible une aide qui peut atteindre jusqu'à 18 % des coûts de production.

À l'occasion du Discours sur le budget du 9 mai 1995, le gouvernement annonçait son intention d'analyser la possibilité d'étendre le champ d'application du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises aux productions télévisuelles de type variété et magazine. Actuellement, le soutien financier gouvernemental à l'égard de telles productions provient essentiellement de programmes d'aide administrés par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC).

Le gouvernement est aujourd'hui en mesure d'annoncer l'élargissement du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises aux émissions télévisuelles de type variété et magazine.

- ***Productions nouvellement admissibles***

Pour se qualifier au crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises, une production doit satisfaire aux critères qui sont prévus à cet effet par le *Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois* et faire l'objet d'un certificat de la SODEC attestant du respect de ces critères. En vertu de ce règlement, les seules émissions télévisuelles de type variété et magazine qui sont admissibles actuellement sont celles qui sont destinées aux enfants de moins de 13 ans.

Ce règlement sera modifié de façon à abolir cette référence à l'âge. De plus, dans le cas des émissions télévisuelles de type variété, elles devront satisfaire à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

- être composées, pour au moins les deux tiers de leur contenu, de prestations, autres que des entrevues, d'artistes de la scène, tels que les chanteurs, les humoristes, les imitateurs, les danseurs et les musiciens, avec ou sans animateur;
- être de type «talk show» et traiter de culture, à savoir les arts et les lettres, pour au moins les deux tiers de leur contenu.

Enfin, tant pour les émissions télévisuelles de type variété que pour celles de type magazine, elles devront être diffusées à une heure de grande écoute, c'est-à-dire, dans le cas d'une émission diffusée du lundi au vendredi, entre 18 heures et minuit et, dans le cas d'une émission diffusée le samedi ou le dimanche, entre 9 heures et minuit.

Toutefois, afin d'encourager davantage la production d'émissions télévisuelles en région, l'obligation de diffuser à une heure de grande écoute ne s'appliquera pas aux émissions qui satisferont aux exigences suivantes :

- elles s'adressent principalement à un auditoire de l'extérieur de la région métropolitaine de Montréal;

- un minimum de 60 % du total des frais engagés pour leur production, sauf ceux reliés au financement, est versé à des personnes physiques qui ont leur domicile en dehors de la région métropolitaine de Montréal depuis au moins deux ans avant la date du début du tournage ou à des corporations dont le principal établissement est situé en dehors de la région métropolitaine de Montréal;
- elles sont produites par une entreprise qui ne possède aucune place d'affaires dans la région métropolitaine de Montréal.

Pour l'application de cette mesure, la région métropolitaine de Montréal sera désignée comme étant l'Île de Montréal, l'Île Jésus et la Montérégie.

Le *Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois* sera également modifié de sorte que, dorénavant, les jeux, les questionnaires et les concours à contenu éducatif destinés aux enfants de moins de 13 ans soient expressément reconnus comme des productions admissibles, aux mêmes conditions que les productions télévisuelles de type variété et magazine qui sont destinées au même auditoire.

Enfin, une correction technique sera apportée à ce règlement dans le but de préciser qu'un film produit à des fins d'enseignement est exclu, mais non un film produit à des fins éducatives et pédagogiques.

- ***Restriction relative au cumul de l'aide fiscale et de celle obtenue dans le cadre des programmes d'aide à la production de la SODEC***

Le volet des programmes d'aide à la production de la SODEC qui est destiné aux émissions télévisuelles de type variété et magazine sera aboli à compter de l'exercice financier 1996-1997 du gouvernement. Pour les entreprises qui auront réalisé une production donnant droit au crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises, il leur sera possible de recevoir, à l'égard de cette même production, un montant d'aide de la SODEC dans le cadre de ses programmes d'aide à la production.

Toutefois, afin d'éviter qu'une entreprise qui réalise une production nouvellement admissible n'obtienne une aide gouvernementale québécoise qui soit supérieure à 18 % des coûts de production, le montant du crédit d'impôt déterminé par ailleurs sera réduit du montant de toute aide reçue ou à recevoir de la SODEC dans le cadre de ses programmes d'aide à la production.

- ***Date d'application***

Ces modifications s'appliqueront à une production dont les principaux travaux de prise de vue ou d'enregistrement du film ou de la bande ont débuté après le 9 mai 1995.

Le coût de cet élargissement du crédit d'impôt à la production cinématographique et télévisuelle québécoise est estimé à 6 millions de dollars par année.

### **État des travaux concernant l'admissibilité des productions à contenu multimédia au crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises**

À l'occasion du Discours sur le budget du 9 mai 1995, le gouvernement annonçait également son intention d'analyser la possibilité d'étendre le champ d'application du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises aux créations et aux productions à contenu multimédia. À cet égard, malgré le travail accompli jusqu'à maintenant, les analyses doivent se poursuivre.

### **Moratoire concernant certains types de montage financier dans le cadre du programme des Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ)**

L'objectif poursuivi par le programme des SPEQ est de favoriser une meilleure capitalisation permanente des petites et moyennes entreprises (PME) oeuvrant dans un secteur d'activité admissible. Cette volonté a été réaffirmée, à l'occasion du Discours sur le budget du 9 mai 1995, par la hausse du plafond des placements admissibles de 2,5 millions de dollars à 5 millions de dollars.

Plus précisément, le gouvernement souhaite aider les actionnaires existants des PME dans leur recherche de partenaires véritables, c'est-à-dire disposant des mêmes droits et des mêmes obligations que les actionnaires existants. En principe, le risque supporté par de tels partenaires devrait porter sur l'entreprise elle-même, et non pas sur un projet particulier de cette entreprise.

La Société de développement industriel du Québec (SDI) est responsable de l'administration du programme des SPEQ. À ce titre, elle doit valider chaque placement effectué par une SPEQ afin que les actionnaires puissent bénéficier des avantages fiscaux auxquels ils ont droit. Dans l'exécution de son mandat, la SDI doit s'assurer que le placement est fait en conformité avec les règles prévues dans la loi.

Au cours des derniers mois, des projets élaborés sur la base de montages financiers qui déviaient de l'objectif du programme des SPEQ ont contraint la SDI à ne pas les reconnaître en utilisant le pouvoir discrétionnaire dont elle dispose en vertu de la *Loi sur les Sociétés de placements dans l'entreprise québécoise*. Certains de ces montages ont essentiellement pour but d'assurer le financement de projets de recherche scientifique et de développement expérimental (R-D) réalisés par des laboratoires de recherche. Les promoteurs de ces projets proposent à d'éventuels actionnaires de la SPEQ un rendement sur leur investissement qui résulte d'une option de vente à être exercée de deux à cinq ans après la date du placement et honorée en bonne partie à même les crédits d'impôt pour la R-D découlant de ces projets. En somme, les montages élaborés s'apparentent davantage à des mécanismes de financement externe de la R-D cumulant des avantages fiscaux, qu'à une démarche ayant pour objet de capitaliser une entreprise.

Or, à l'occasion du Discours sur le budget du 20 mai 1993, le gouvernement abolissait tous les mécanismes de financement externe des dépenses de R-D, en raison des montages financiers qui s'étaient développés et qui ne faisaient supporter pratiquement aucun risque aux investisseurs. Au nombre des gestes posés afin d'atteindre cet objectif, les règles du programme des SPEQ qui facilitaient le financement de projets de R-D par le biais du véhicule SPEQ/R-D ont été supprimées. Devant les tentatives d'utiliser à nouveau le programme des SPEQ dans cette même perspective, il importe non seulement de réaffirmer les principes à la base de la politique fiscale relativement au financement externe des dépenses de R-D, mais aussi de revoir l'ensemble des exigences applicables aux émissions d'actions dans le cadre du programme des SPEQ.

Un moratoire est donc annoncé à l'égard de tout placement effectué par une SPEQ dans le cadre d'un montage financier qui prévoit l'octroi de toute option de vente aux actionnaires de la SPEQ, directement ou indirectement. En outre, la SDI sera particulièrement vigilante à l'égard de tout projet de placement, notamment lorsqu'un montage financier prévoit le versement de dividendes, ayant pour effet de détourner le programme des SPEQ de ses objectifs.

Au cours des prochains mois, des analyses seront effectuées conjointement par le ministère des Finances et la SDI afin de dégager des règles définitives à cet égard.

Cette mesure s'appliquera à l'égard d'un placement d'une SPEQ effectué après le jour du présent communiqué.

### **Mesures concernant le régime d'épargne-actions (RÉA)**

- ***Admissibilité des titres convertibles***

Pour les années d'imposition 1991 à 1994, une déduction avait été mise en place dans le cadre du RÉA à l'égard de l'acquisition de certains titres convertibles admissibles. Lorsque l'émetteur était une corporation en croissance, soit de façon générale une corporation dont l'actif est inférieur à 250 millions de dollars, le taux de la déduction qui était accordée était égal à 50 %, c'est-à-dire à la moitié du taux prévu pour l'acquisition d'actions ordinaires. À cette fin, de façon générale, un titre convertible était constitué d'une débenture ou d'une action privilégiée non garantie, acquise à prix d'argent.

Afin de favoriser davantage la capitalisation des entreprises, les titres convertibles admissibles pourront à nouveau de donner droit à une déduction dans le cadre du RÉA, selon les mêmes modalités que celles applicables pour l'année d'imposition 1994.

Cette mesure s'appliquera aux titres convertibles admissibles acquis au cours des années 1995 et 1996 à la suite d'une émission RÉA dont le visa du prospectus définitif aura été accordé après le jour du présent communiqué.

- ***Correction technique***

La législation fiscale comporte actuellement une disposition à l'effet que le fractionnement ou le remplacement d'une action admissible ou d'un titre admissible n'entraîne pas, dans certaines circonstances, le retrait de cette action ou de ce titre du RÉA d'un particulier.

Par ailleurs, à l'occasion du Discours sur le budget du 2 mai 1991, il a été annoncé que les actions des corporations dont l'actif est de 2,5 milliards de dollars ou plus feraient l'objet d'un retrait présumé d'un RÉA et ce, au 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Afin de donner prépondérance à la politique fiscale annoncée à cette occasion, une modification technique sera apportée à la législation fiscale, de sorte qu'une action émise par suite d'un fractionnement ou en remplacement d'une autre, à la suite d'une transaction d'échange d'actions, de remaniement de capital ou de fusion, devra être une action d'une corporation dont l'actif est inférieur à 2,5 milliards de dollars afin de pouvoir être incluse dans le RÉA d'un particulier et d'éviter que l'action fractionnée ou remplacée ne soit retirée de ce régime.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une action émise, par suite d'un fractionnement ou d'un remplacement, après le jour du présent communiqué.

### **Mesures concernant les crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D)**

- ***Contribuables admissibles au crédit d'impôt remboursable pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche***

À l'occasion du Discours sur le budget du 14 mai 1992, une mesure fiscale a été instaurée afin de permettre à une corporation qui est membre d'un consortium de recherche admissible et qui verse une cotisation admissible à un tel organisme, de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable égal à 40 % de cette cotisation pour une année d'imposition. Encore aujourd'hui, seules les corporations sont admissibles à ce crédit d'impôt.

Afin de permettre à davantage de contribuables de bénéficier de cette mesure, les contribuables qui y seront dorénavant admissibles seront les mêmes que ceux qui, actuellement, peuvent bénéficier des crédits d'impôt reliés à un contrat de recherche universitaire. Ainsi, les membres d'une société qui est elle-même membre d'un consortium de recherche admissible, pourront avoir droit au crédit d'impôt pour cotisations et droits versés par la société à un tel consortium, en fonction des dépenses faites par le consortium pour de la R-D concernant une entreprise de cette société. À cet égard, les règles actuelles applicables en matière de crédit d'impôt remboursable pour la R-D, concernant les membres corporatifs d'une société, s'appliqueront à tous les membres de la société.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une cotisation ou d'un droit versé à un consortium de recherche admissible après le jour du présent communiqué.

- ***Mesure transitoire à l'égard de l'application de la limite de remboursement des crédits d'impôt***

À l'occasion du Discours sur le budget du 9 mai 1995, il était annoncé la mise en place d'une limite de remboursement applicable à l'égard de certains crédits d'impôt, notamment à l'égard des crédits d'impôt pour la R-D. Cette limite de remboursement ne s'applique toutefois qu'aux grandes corporations, soit celles dont l'actif est de 25 millions de dollars ou plus et dont l'avoir net des actionnaires est de plus de 10 millions de dollars. De façon générale, pour de telles corporations, les crédits d'impôt pour la R-D peuvent être utilisés afin de réduire ou de ramener à zéro l'impôt à payer et, pour l'excédent, sont remboursables jusqu'à concurrence de la taxe sur le capital et de la contribution des employeurs au Fonds des services de santé (FSS) payables par la corporation pour une année d'imposition. La partie non remboursable peut être reportée contre l'impôt à payer, la taxe sur le capital et la contribution au FSS des sept années d'imposition subséquentes.

Des règles transitoires ont cependant été prévues afin que, de façon générale, les projets en cours de réalisation continuent d'être assujettis aux règles applicables avant le Discours sur le budget. Par exemple, dans le cas des projets à l'égard desquels un visa du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (MICST) ou une reconnaissance du Conseil des ministres a été obtenu au plus tard le 9 mai 1995, les crédits d'impôt gagnés après cette date ne sont pas visés par cette nouvelle mesure.

Afin de reconnaître que certains contribuables avaient effectué d'importantes démarches pour que des projets soient admis à titre de projets mobilisateurs ou de projets de recherche précompétitive, les demandes de reconnaissance, dans le cadre du programme d'aide à titre de projets mobilisateurs, déposées auprès du Fonds de développement technologique au plus tard le 9 mai 1995, ainsi que les demandes de visas relatives à des projets de recherche précompétitive déposées auprès du MICST au plus tard à cette même date, donneront droit au même traitement fiscal que celui qui prévalait avant cette dernière date, pour autant que le montant des dépenses n'excède pas celui prévu à cet égard dans les demandes et que la reconnaissance ou le visa, selon le cas, soit obtenu au plus tard le 31 décembre 1996.

- ***Date d'application de la nouvelle définition d'activités de R-D applicable aux technologies de l'information et aux institutions financières***

À l'occasion du Discours sur le budget du 9 mai 1995, le gouvernement annonçait son intention d'intégrer, pour l'application de la législation fiscale québécoise, les restrictions annoncées par le gouvernement fédéral lors du Discours du budget du 27 février 1995 relativement aux activités de R-D exécutées par les institutions financières et liées aux technologies de l'information.

Le 19 juillet 1995, le gouvernement fédéral faisait connaître, dans un avant-projet de loi, le détail des règles qu'il propose de rendre applicables à cet effet. Or, contrairement aux pratiques usuelles, ce projet de loi ne comporte pas, sauf pour les organismes exemptés d'impôt et voués à l'exécution de la R-D, de règles transitoires à l'égard des activités de R-D découlant de projets en cours de réalisation le 27 février 1995.

Afin de dissiper toute incertitude à cet égard dans les milieux québécois de la recherche, et indépendamment de la position finale qui sera prise par les autorités fédérales, le gouvernement du Québec entend soustraire de l'application de cette nouvelle définition d'activités de R-D, celles exécutées après le 27 février 1995 dans le cadre d'un projet mobilisateur, d'un projet de recherche précompétitive ou d'un projet d'innovation technologique environnementale dûment validé à cette date, ainsi que celles exécutées après cette date conformément à un contrat de recherche conclu avec une entité universitaire admissible, un centre de recherche admissible ou un consortium de recherche admissible, dans la mesure où un tel contrat a fait l'objet d'une décision anticipée du ministère du Revenu au plus tard à cette date.

### **Assouplissement apporté à la notion de frais de formation admissibles au crédit d'impôt remboursable pour la formation (CIRF)**

En vertu des règles fiscales actuelles, les dépenses de formation des corporations donnent généralement droit à un crédit d'impôt remboursable dont le taux est de 20 %, dans le cas des grandes entreprises, et de 40 %, dans le cas des petites entreprises. Pour être admissibles, les frais de formation, c'est-à-dire les frais de scolarité et les frais connexes, doivent être payés directement à l'établissement qui offre la formation.

Cette exigence a été intégrée dans la législation fiscale en vue de faciliter l'administration du CIRF. Or, à l'usage, il appert que des contribuables de bonne foi ont été indûment pénalisés pour avoir utilisé des modes de paiement qui n'étaient pas parfaitement conformes à cette exigence.

Un assouplissement sera donc apporté à la législation fiscale de façon que la définition de l'expression «frais de formation admissibles» couvre également les frais remboursés à une autre personne ou entité à titre de frais de formation, dans la mesure où cette autre personne ou entité les a elle-même payés directement à l'établissement qui a offert la formation.

Cet assouplissement s'appliquera à l'égard des frais de formation ainsi engagés depuis la mise en place du CIRF.

### **Allégement fiscal consenti aux ex-employés de la compagnie Singer**

À la suite des décisions rendues par la Cour d'appel du Québec ainsi que par la Cour suprême du Canada, les ex-employés de la compagnie Singer se sont vus confirmer leurs droits dans l'excédent d'actif du régime de retraite dont ils étaient des participants jusqu'à sa terminaison, le 31 mars 1986.

Aussi, l'administrateur de ce régime de retraite a commencé à partager cet excédent d'actif conformément au plan de répartition qui a été approuvé par le tribunal. Les ex-employés de la compagnie Singer ou, lorsqu'ils sont décédés, leurs conjoints ainsi que leurs ayants droit, peuvent demander que leur part dans l'excédent d'actif du régime leur soit payée.

En vertu des règles fiscales actuelles, les particuliers sont généralement imposés sur les revenus qu'ils reçoivent dans l'année. Cette règle de base fait donc en sorte que les ex-employés de la compagnie Singer et, par extension, leurs conjoints survivants, pourraient devoir supporter un fardeau fiscal indûment élevé. En effet, en raison de la structure progressive des taux d'imposition établie notamment en fonction du revenu imposable, un montant global reçu au cours d'une seule année comporte généralement un fardeau fiscal plus élevé que celui qu'il comporterait s'il était reçu par tranches, au cours de plusieurs années.

Par souci d'équité envers les contribuables qui se trouvent dans une telle situation, la législation fiscale québécoise contient une mesure qui permet d'étaler l'imposition de certains paiements rétroactifs. Cependant, les règles actuelles relatives à cette mesure ne s'appliquent pas dans le cas des ex-employés de la compagnie Singer, compte tenu des caractéristiques propres à ce cas d'exception.

Une modification sera donc apportée à cette mesure afin de permettre aux ex-employés de la compagnie Singer ou, en cas de décès, à leurs conjoints, d'étaler, en proportions égales sur la période qui débute en 1986 et qui se termine dans l'année du paiement, l'imposition du montant forfaitaire qui correspond à leur part dans l'excédent d'actif du régime de retraite de la compagnie Singer.

### **Décret de remise d'impôt concernant le remboursement des frais de transport de nourriture à un employé habitant au Nunavik**

En juin 1994, le Groupe de travail sur la fiscalité au Nunavik, formé de représentants des ministères des Finances et du Revenu ainsi que de représentants du Secrétariat aux affaires autochtones, du Conseil du trésor et de la communauté locale, a présenté au gouvernement un rapport qui porte sur diverses questions de nature fiscale et touchant les populations qui habitent cette région.

Une des questions abordées dans ce rapport concerne le traitement fiscal des frais de transport de nourriture que certains employeurs assument afin de permettre à leurs employés de s'approvisionner directement auprès d'un grand centre urbain. À cet égard, le Groupe de travail a recommandé au gouvernement le maintien des règles fiscales actuelles, lesquelles stipulent que la valeur de cette aide doit être imposée à titre de revenu d'emploi. Le gouvernement entend donner suite à cette recommandation.

Or, en 1990 et en 1991, certains employeurs ont, de bonne foi, omis de déclarer la valeur de cette aide sur les relevés d'emploi remis à leurs employés et d'effectuer les déductions à la source qui s'y rattachent. Afin d'épargner à ces employés les inconvénients que cette omission aurait pu leur créer, le Groupe de travail a également recommandé au gouvernement de remettre les impôts, les intérêts et les pénalités résultant de l'inclusion dans le calcul du revenu, pour les années 1990 et 1991, de la valeur de l'aide relative au transport de nourriture.

Le gouvernement entend également donner suite à cette recommandation, dans la mesure où l'employeur n'aura pas assumé le coût de tels impôts additionnels, ainsi que les intérêts et les pénalités exigibles à leur égard.

### **Programmes «Rénove» et «Revitalisation des vieux quartiers»**

Les programmes «Rénove» et «Revitalisation des vieux quartiers», en vigueur depuis leur annonce le 22 septembre 1995, ont pour but de stimuler l'industrie de la construction et de lutter contre le travail au noir.

Afin d'éviter que l'aide octroyée dans le cadre de ces programmes ne soit incluse dans le calcul du revenu des contribuables qui en bénéficient, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'aucun avantage lié à une telle aide ne soit pris en considération pour l'application de l'impôt sur le revenu.

Par ailleurs, en vertu de la législation fiscale québécoise, lorsqu'un employé contracte auprès de son employeur un prêt sans intérêt ou à un taux d'intérêt réduit, il doit inclure la valeur de cet avantage dans le calcul de son revenu.

Pour éviter qu'un employé d'une institution financière ne soit pénalisé dans le cas où il bénéficie d'un prêt sans intérêt consenti par son employeur dans le cadre du programme de stimulation de la rénovation résidentielle «Rénove», la législation fiscale sera modifiée afin de prévoir qu'aucun avantage imposable n'est conféré dans un tel cas.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'un prêt ou d'une subvention consenti dans le cadre des programmes «Rénove» et «Revitalisation des vieux quartiers» depuis leur instauration, soit depuis le 22 septembre 1995.

### **Syndicats de copropriétaires**

À l'occasion du Discours sur le budget du 14 mai 1992, il a été annoncé que, compte tenu de l'entrée en vigueur du Code civil du Québec, la législation fiscale québécoise serait modifiée afin que le traitement réservé au revenu d'intérêts provenant d'un fonds de prévoyance d'un syndicat de copropriétaires soit identique pour les fins fiscales fédérale et québécoise.

Les modifications apportées à la *Loi sur les impôts* à cet effet ont été fondées sur la politique administrative retenue par les autorités fédérales. Or, cette politique administrative a récemment été modifiée et ces mêmes autorités considèrent maintenant un syndicat de copropriétaires comme étant généralement une corporation sans but lucratif, de ce fait exemptée d'impôt sur le revenu.

Par conséquent, les dispositions spécifiques en cause de la *Loi sur les impôts* seront abrogées et le traitement fiscal qui sera applicable aux syndicats de copropriétaires sera dorénavant celui applicable aux organismes sans but lucratif si, dans les faits, ces syndicats exercent une activité non lucrative.

Cette modification s'appliquera à une année d'imposition d'un syndicat de copropriétaires qui débutera après le jour du présent communiqué.

### **Précision concernant l'assujettissement des corporations d'assurance à la taxe sur le capital**

Les corporations d'assurance régies par la *Loi sur les assurances* ne paient pas de taxe sur le capital en vertu de la Partie IV de la *Loi sur les impôts*, mais doivent payer, selon les dispositions de la Partie VI de cette loi, une taxe sur le capital calculée en fonction des primes qu'elles perçoivent.

Une modification sera apportée à la législation fiscale de sorte que, pour l'application des Parties IV et VI de la *Loi sur les impôts*, une corporation d'assurance soit définie comme étant un «assureur» au sens de la *Loi sur les assurances*.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'une année d'imposition qui débutera après le jour du présent communiqué.

### **Modification au crédit d'impôt remboursable pour pertes**

De façon générale, la législation fiscale québécoise permet à une corporation qui subit une perte d'entreprise de la convertir, à un taux de 5,75 %, en un crédit d'impôt remboursable, jusqu'à concurrence d'un plafond égal à trois fois sa taxe sur le capital à payer pour cette année. Tout solde non utilisé en raison du plafond peut être reporté aux sept années subséquentes.

Certaines corporations ne tiendraient pas compte, dans le calcul de leur capital versé pour l'application de la taxe sur le capital, de certaines déductions, dans l'unique but d'augmenter leur taxe sur le capital afin d'augmenter, du même coup, leur crédit d'impôt remboursable pour pertes.

Afin de contrer cette planification, une modification sera apportée à la législation fiscale de façon que soit refusée à une corporation, toute partie du remboursement de ce crédit d'impôt que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à une augmentation de la taxe sur le capital résultant du choix de ne pas déduire un montant par ailleurs admissible en déduction dans le calcul du capital versé de la corporation pour une année d'imposition.

Cette modification s'appliquera à une année d'imposition d'une corporation qui se terminera après le jour du présent communiqué.

## **Assujettissement à la taxe compensatoire des institutions financières**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992, les institutions financières présentes au Québec sont assujetties à une taxe compensatoire. Cette taxe a été instaurée dans le but de maintenir constant leur fardeau fiscal après la réforme de la taxe de vente du Québec, considérant qu'elles allaient bénéficier de remboursements de la taxe sur les intrants. De façon générale, cette taxe est calculée notamment en fonction du salaire qui est versé par une institution financière à un employé qui se présente au travail à un établissement de celle-ci au Québec.

Par ailleurs, des modifications ont été annoncées récemment relativement à l'application de la *Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec*, afin de clarifier les règles d'assujettissement lorsqu'un employé se présente au travail en partie à un établissement de son employeur au Québec et en partie à un établissement de celui-ci à l'extérieur du Québec<sup>(\*)</sup>. Dans une telle situation, de façon générale, l'ensemble du salaire versé à l'employé pour cette période de paie doit être assujetti en vertu de cette loi, sauf si l'employé se présente au travail au cours de cette période principalement à un établissement de son employeur à l'extérieur du Québec, auquel cas il n'est pas assujetti.

À des fins d'uniformisation de la législation fiscale, des modifications de même nature que celles apportées à la *Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec* seront également apportées à la taxe compensatoire des institutions financières, et elles s'appliqueront rétroactivement, soit depuis l'entrée en vigueur de cette taxe compensatoire. Toutefois, elles ne s'appliqueront pas à l'égard des causes pendantes devant les tribunaux le 9 août 1995, ni à l'égard des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à cette date, lorsque le mode de calcul de la taxe compensatoire a fait l'objet d'une contestation au plus tard à cette date dans de telles causes ou de tels avis et que la contestation a pour motif les éléments qui font l'objet de ces modifications.

---

(\*) Bulletin d'information 95-5 du 8 septembre 1995.

## **Droits sur les transferts de terrains**

La *Loi concernant les droits sur les transferts de terrains* oblige toute personne qui ne réside pas au Canada et qui acquiert un terrain situé au Québec, à verser au ministre du Revenu un montant égal à 33 % de la valeur de la contrepartie. Des exonérations de droits sont cependant prévues et visent, entre autres, certains cas de transferts de terrains à l'intérieur d'un même groupe corporatif.

Une modification sera apportée à cette loi de façon que ces exonérations s'appliquent également lors de transferts de terrains intervenant entre un cédant qui est une corporation et un cessionnaire qui est une de ses filiales de troisième niveau, et de tout niveau subséquent ou, inversement, entre un cédant qui est une telle filiale, et un cessionnaire qui est une corporation qui détient les actions de cette filiale par l'intermédiaire de trois ou de plus de trois niveaux de filiales.

Pour l'application de cette mesure, une filiale s'entend d'une corporation dont 90 % et plus des actions émises et ayant plein droit de vote appartiennent à une autre corporation.

Cette mesure s'appliquera à tout transfert de terrains effectué après le jour du présent communiqué.

## **MESURES CONCERNANT LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ) ET LA TAXE D'UTILISATION DU RÉSEAU ROUTIER**

### **Augmentation du taux du remboursement partiel de la TVQ accordé aux administrations hospitalières**

Plusieurs mesures annoncées à l'occasion du Discours sur le budget du 9 mai 1995 avaient une incidence sur les établissements du réseau de la santé et des services sociaux. Dans ce contexte, afin de maintenir inchangée la situation financière de ces établissements, le taux du remboursement partiel de la TVQ accordé aux administrations hospitalières avait alors été majoré à 51,5 %, à compter du 10 mai 1995.

À la suite de la révision des impacts qu'a eu la réforme de la TVQ sur les établissements du réseau de la santé et des services sociaux, le taux du remboursement partiel de la TVQ accordé aux administrations hospitalières est porté de 51,5 % à 70 %. Cette hausse s'applique rétroactivement. Elle a effet depuis le 10 mai 1995.

Toutefois, considérant qu'au cours des prochaines années cette mesure permettra aux établissements du réseau de la santé et des services sociaux de réaliser des économies sur le service de la dette, le taux sera établi à 66 % à compter du 1<sup>er</sup> avril 1997, à 60 % à compter du 1<sup>er</sup> avril 2000, à 55 % à compter du 1<sup>er</sup> avril 2003 et à 51,5 % à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006.

### **Report de l'application de la taxe d'utilisation du réseau routier par les camions lourds**

À l'occasion du Discours sur le budget du 9 mai 1995, le gouvernement du Québec annonçait l'instauration d'une taxe d'utilisation du réseau routier par les camions lourds, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1996. Cette mesure visait à améliorer la position concurrentielle des transporteurs québécois par rapport à leurs compétiteurs américains, en introduisant au Québec un système à double palier semblable à celui en vigueur aux États-Unis, où sont imposés à la fois des droits d'immatriculation par les différents États et une taxe fédérale d'utilisation des véhicules lourds.

De façon à faciliter le commerce interprovincial, le gouvernement québécois souhaitait que les autres provinces canadiennes s'engagent dans la même direction en mettant en place un système à double palier semblable ou identique à celui du Québec. Des démarches ont donc été entreprises en ce sens et un consensus s'est dégagé entre les ministres des Transports des différentes provinces pour qu'un tel système soit appliqué sur l'ensemble du territoire canadien en 1997.

Dans ce contexte, le Québec a décidé de reporter l'application de la taxe d'utilisation du réseau routier québécois par les camions lourds au 1<sup>er</sup> avril 1997.